

MAIRIE
44390 PUCEUL

acte n° GiChDCM2022024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 10 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :	OBJET :
En exercice : 15	Cimetière communal : procédure de reprise des terrains communs
Présents : 11	
Votants : 12	

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 3 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de madame Claire THEVENIAU, maire.

Etaient présents : MM. THEVENIAU Claire, GUILLARD Bernard, MARTEAU Noëlle, CRUAUD Jérôme, JOLY Valérie, TARIS Alain (pouvoir de Mme DROUIN Sylvie), SAINT GIRONS Patricia, SAFFRE Jean-Luc, RENAULT Mélanie, LANGLAIS Emmanuelle et GAUTIER Benjamin formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. PINEL Jérôme, THOUVENOT Sylvain, LERAY Loïc, DROUIN Sylvie qui avait donné pouvoir à M. TARIS Alain.

Madame Valérie JOLY a été élue secrétaire de séance.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il existe dans le cimetière communal de Puceul une douzaine de sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Or, en vertu des articles L. 2223-13 et -15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement du tarif correspondant à la durée de la concession choisie et fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire fixée à dix ans, conformément au règlement du cimetière communal actuellement en vigueur.

A l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune. L'occupation sans titre d'un terrain dans le cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés.

Seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien.

Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent. En effet, le taux d'occupation du cimetière est actuellement de 96 % et le nombre d'emplacements pouvant être proposés aux familles est à ce jour de 7 (sept).

Accusé de réception en préfecture
044-214401382-20220310-GiChDCM2022024-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public ;

En conséquence, madame le maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du maire, décide à l'unanimité :

Article premier : de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Puceul, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions funéraires d'une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur, soit 70 € pour 15 ans et 120 € pour 30 ans (cf. délibération du 23 juin 2011).

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2022 de manière à passer la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger madame le maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : madame le maire qui a reçu délégation du conseil pour la délivrance et la reprise des concessions funéraires par délibération n° 2020035 en date du 4 juin 2020, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargée de l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
044-214401382-20220310-GICHDCM2022024-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Puceul, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-214401382-20220310-GICChDCM2022024-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022